

Révision du PLAN LOCAL D'URBANISME de la commune de BEUVEILLE

5.1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal de Beuveille en date du arrêtant son projet de PLU

Le Maire
M. Jean-François AZZARA

Révision du PLU de la commune de Beuveille

Document conforme à celui annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Les services de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle n'étant pas gestionnaires d'une grande majorité des servitudes d'utilité publique, il convient de se rapprocher de chaque service gestionnaire compétent pour obtenir le détail des servitudes.

AVERTISSEMENT

Des catégories de Servitudes d'Utilité Publique ont été versées sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) par leurs gestionnaires (en rouge dans le tableau ci-dessous). Il convient désormais de consulter la plateforme du Géoportail de l'Urbanisme pour accéder à toutes les informations disponibles sur ces catégories de Servitudes d'Utilité Publique.

Description	Catégories & libellés des Servitudes d'Utilité Publique	Références Actes	Gestionnaires
Source des Sept Fontaines – Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_SE-PIERREPONT_20170707_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Source des Sept Fontaines – Périmètre de Protection Éloignée	AS1 - Conservation des eaux	AS1_SE-PIERREPONT_20170707_act.pdf	Agence Régionale de Santé (ARS)
Canalisation GAZ HP DN 250 Florange / Marville	I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	S'adresser au gestionnaire	GRT GAZ RNE
Canalisation GAZ HP DN 300 Longuyon / Laix	I3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	S'adresser au gestionnaire	GRT GAZ RNE
Ligne de Longuyon à Onville et Pagny-sur-Moselle	T1 - Voies ferrées	T1_Loi_du_15_07_1845.pdf	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Ligne de Mohon à Thionville	T1 - Voies ferrées	T1_Loi_du_15_07_1845.pdf	Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)
Aérodrome d'Étain-Rouvres	T7 - Zones de dégagement aérien (Rayons de 24 km)	T5_T7_AERODROME_ETAIN-ROUVRES_19930226_act.pdf	Ministère des Armées (DEF SOUTIEN 55)
Canalisation de Transport de Matières Dangereuses (maîtrise de l'urbanisme) GRT-GAZ	I1 - Canalisations de Transport de Matières Dangereuses (Maîtrise de l'urbanisme)	CTMD_GRT-GAZ_20161130.pdf	DREAL GRAND EST (DREAL RISQUE)
Liaison 400kV n°1 Lonny / Moulaine	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Liaison 400kV n°2 Lonny / Moulaine	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Liaison 63kV n°1 Longuyon / Moulaine	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Liaison 63kV n°2 Longuyon / Moulaine	I4 – Électricité	S'adresser au gestionnaire	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
Aérodrome d'Étain-Rouvres	TS - Zones de dégagement aérien	T5_T7_AERODROME_ETAIN-ROUVRES_19930226_act.pdf	Ministère des Armées (DEF SOUTIEN 55)



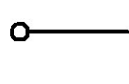

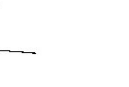
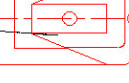
A titre informatif :

Forêt communale de Beuveille	Sans objet	Sans objet	Sans objet
------------------------------	------------	------------	------------

Nom du Gestionnaire	Libellé du Gestionnaire	Adresse du Gestionnaire	Code Postal	Commune	Date de mise à jour	Nom court du Gestionnaire
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (54)		Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine	54000	NANCY	2018/04/24	UDAP 54
Ministère des Armées	BSEU - Etat major Zone de défense de METZ	1 boulevard Clémenceau - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF ETAT MAJOR 57
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	Direction de l'aménagement - DTEE-SAFU	48 esplanade J.Baudot - CO 19	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	CDS4
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Ouest	22 chemin de Grety	88300	NEUFCHATEAU	2018/04/24	ONF 88 OUEST
Métropole du Grand Nancy		22, 24 Viaduc Kennedy - CO 36	54035	NANCY	2018/04/24	METROPOLE NANCY
Météo France					2018/04/24	METEO FRANCE
Agence Régionale de Santé Grand Est	Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle	6 rue Notre Dame - CS 70851	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	ARS
Préfecture de Meurthe-et-Moselle		1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031	54038	NANCY CEDEX	2018/04/24	PREF54
Commune	Mairie de la commune				2018/04/24	COMMUNE
Direction Interdépartementale des routes de l'Est	Division exploitation de Metz	La Maison Rouge - BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex	2018/04/24	DIR EST EXPL. 57
Voies Navigables de France	Unité Territoriale d'Itinéraires Canal des Vosges	1 rue de la Fontenelle - BP 266	88007	EPINAL Cedex	2018/04/24	VNF UTI 88
Réseau de Transport de l'Electricité		8 rue de Versigny - TSA 30007	54608	VILLERS-LES-NANCY Cedex	2018/04/24	RTE
ORANGE	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	ORANGE
Société Nationale des Chemins de Fer Immobilier – DIT Est	Direction Immobilière Territoriale Est	20 rue André Pingat – CS700004	51096	REIMS Cedex	2018/04/24	SNCF
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de BAR-LE-DUC	60 boulevard Raymond Poincaré - BP 20018	55100	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	ONF 55 BAR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (88)		Quartier de la Magdeleine - rue du Général Haxo	88000	EPINAL	2018/04/24	UDAP 88
ETHYLENE EST	TOTAL RAFFINAGE CHIMIE - Plateforme de FEYZIN	Direction des Pipelines - CS 76022	69551	FEYZIN CEDEX	2018/04/24	ETHYLENE EST
Office National des Forêts (88)	Agence territoriale Vosges Montagne	Les Bruyères-32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex	2018/04/24	ONF 88 MONTAGNE
Télédiffusion de France	Direction opérationnelle de Nancy	14 route de Mirecourt	54500	VANDEUVRE-LES-NANCY	2018/04/24	TDF
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL RISQUE
EDF-GDF Agence d'exploitation de gaz		50 rue Charles de Foucauld - BP 30829	54011	NANCY Cedex	2018/04/24	EDF-GDF
Office National des Forêts (54)	Direction Territoriale Grand Est - Site de NANCY	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY Cedex	2018/04/24	ONF 54
Voies Navigables de France	Direction Territoriale Nord-Est	169, rue de Newcastle - CS 80062	54036	NANCY Cedex	2018/04/24	VNF NE
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	Direction Générale de l'Energie et du Climat (MCT / DGEC)	Arche de la Défense-Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex	2018/04/24	MTES
Voies Navigables de France	Toul	703 avenue Colonel Péchot-BP 50326	54201	TOUL Cedex	2018/04/24	VNF TOUL
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service Environnement Risques Connaissance	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ERC
Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Service ERC/Prévention des Risques	Place des Ducs de Bar - CO 60025	54035	NANCY Cedex	2018/04/24	DDT54/ERC/PR
SNCF Réseau	Direction territoriale Grand Est	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG	2018/04/24	RFF GRAND-EST
Office National des Forêts (57)	Agence territoriale de METZ	1 rue Thomas Edison	57070	METZ	2018/04/24	ONF 57
Office National des Forêts (55)	Agence territoriale de VERDUN	route de Metz - BP 70709	55107	VERDUN Cedex	2018/04/24	ONF 55 VERDUN
SNCF Réseau		92 avenue de France	75648	PARIS Cedex 13	2018/04/24	SNCF
STORENGY	Stockage souterrain de Cerville	Route de Laneuvelotte	54420	CERVILLE	2018/04/24	STOCKAGE GAZ
Conservatoire des Sites Lorrains		7 bis Route de Pont-à-Mousson	54470	THIAUCOURT	2018/04/24	CONS. SITE LORRAIN
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT	2018/04/24	AIR LIQUIDE
Direction Générale de l'Aviation Civile	SNIA - Département Centre et Est	210 rue d'Allemagne	69125	LYON SAINT-EXUPERY	2018/04/24	AVIATION CIVILE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Galtier	54410	LANEUVILLE DEVANT NANCY	2018/04/24	GRT GAZ
Saint-Gobain Pont-à-Mousson	Direction juridique-Affaires immobilières	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex	2018/04/24	SAINT GOBAIN
DREAL GRAND EST	Green Park Technopôle	2 rue Augustin Fresnel - BP 95038	57071	METZ Cedex 3	2018/04/24	DREAL ENVIRONN.
Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication	SZSIC de METZ	Espace Riberpray - rue Belle-Isle - BP 51064	57036	METZ Cedex	2018/04/24	SZSIC
Direction des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives	Bureaux des lieux de Mémoire et des Mémoires (DPMA/SDMAE/BLMN)	60 Boulevard du Général-Martial-Valin - CS 21623	75509	PARIS Cedex 15	2018/04/24	ANC. COMBATTANTS
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de METZ	1 rue du Maréchal Lyautey - CS 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF SOUTIEN 57
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (57)		10,12 Place Saint Etienne	57000	METZ	2018/04/24	UDAP 57
Ministère des Armées	Direction réseaux infrastructures et des services d'information	Quartier de Lattre de Tassigny - BP 30001	57044	METZ Cedex 1	2018/04/24	DEF DIRISI
Ministère des Armées	Unité de soutien d'infrastructure de Verdun	Quartier Gribeauval - BP 82041	55108	THIERVILLE-SUR-MEUSE CEDEX	2018/04/24	DEF SOUTIEN 55
Ministère des Armées	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Nancy	80 rue du Sergent Blandan - CS 53864	54029	NANCY Cedex	2018/04/24	DEF SOUTIEN 54
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (55)		24 avenue du 94ème-Régiment d'Infanterie - CS 80561	55013	BAR-LE-DUC Cedex	2018/04/24	UDAP 55

Cette notice est réalisée par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de la mission qui incombe au Préfet au titre de l'article L.1512 du code de l'urbanisme.

LEGENDE

-  Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)
-  Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)
-  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3)
-  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)
-  Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)
-  Servitudes aéronautiques (T7)





PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales



ARRETE PREFECTORAL

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux par le captage de la **source des Sept Fontaines (puits 1 : 01124X0053 et puits 2 : 01124X0054)**, sur la commune de Pierrepont et par le **Syndicat des Eaux de Pierrepont**,
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

- de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée sur le captage de la **source des Sept Fontaines (puits 1 : 01124X0053 et puits 2 : 01124X0054)** pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du **Syndicat des Eaux de Pierrepont**.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du 02 octobre 2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du captage de la source des Sept Fontaines, sur la commune de Pierrepont,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes (publique et parcellaire) auxquelles il a été procédé du 11 janvier au 02 février 2017 inclus sur le territoire des communes de Pierrepont, Doncourt-les-Longuyon et Beuveille ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 03 mars 2017 déposés le 06 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 08 juin 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Pierrepont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Pierrepont ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat des Eaux de Pierrepont et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

1°) de déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat des Eaux de Pierrepont, les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source des Sept Fontaines (puits 1 et 2) par le Syndicat des Eaux de Pierrepont et l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;

2°) d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Commune d'implantation	N° de parcelle Section cadastrale	Indice BSS	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m NGF)
				X	Y	
Puis n°1	Pierrepont	2,3, section AB	01124X0053	844097	2496658	291
Puis n°2	Pierrepont	73 section AB	01124X0054	844194	2496646	291

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source des Sept Fontaines

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source des Sept Fontaines (puits n°1 et 2) sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Le débit de dérivation est de 250 000 m³/an, 685 m³/j et 100 m³/h en pointe.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source des Sept Fontaines, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit prélevé de 250 000 m³/an, conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate qui s'étend sur la commune de Pierrepont, d'une superficie de 367 m²,
- 1 périmètre de protection rapprochée, d'une superficie de 207 ha, qui s'étend sur les communes de Pierrepont, Beuveille et Doncourt-les-Longuyon.
- 1 périmètre de protection éloignée, d'une superficie d'environ 969 ha qui s'étend sur les communes de Doncourt-Les-Longuyon, Beuveille et Baslieux.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président du Syndicat des Eaux Pierrepont et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Situation

Le périmètre de protection immédiate de la source des Sept Fontaines est situé sur la commune de Pierrepont.

Propriété et délimitation des terrains

Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par le Syndicat des Eaux de Pierrepont. Ils doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus. Toutes activités et installations y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (débroussaillage, abattage des arbres et des arbustes éventuellement présents) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du ou des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Un panneau destiné à interdire l'accès à ces installations doit être apposé sur le portail.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

➤ Travaux souterrains :

- Les forages, puits, captages et sondages dans le même aquifère à l'exception de ceux réalisés pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté,
- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- la création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.

➤ Stockages et dépôts :

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les nouveaux stockages de produits chimiques. Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau,
- le stockage aux champs de fumier et autres engrais organiques,
- les stockages d'effluents industriels et d'effluents domestiques collectifs,
- les nouvelles stations d'épuration ou de lagunage,
- les cuves enterrées,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

➤ Canalisations :

- Les canalisations d'eaux usées industrielles,
- les canalisations d'hydrocarbures, produits chimiques liquides ou gazeux.

➤ Rejets liquides :

- Les rejets d'eaux usées non traitées domestiques ou industrielles,
- les rejets d'effluents agricoles,
- les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

➤ Constructions :

- Toutes constructions sur les parcelles suivantes :
 - Section AB : n° 2, 3, 72, 73.
 - Section A : n° 3, 5, 18, 19.
 - Section X : n° 31, 32, 33, 34, 58.
- les campings, caravanings et annexes,
- les nouveaux cimetières,
- les installations classées.

➤ Activités agricoles et de gestion d'espace :

- Le maraîchage, les serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle,
- les constructions de nouveaux bâtiments d'élevage et d'engraissement à l'exception de l'extension des installations ou de la modification des installations existantes après avis favorable de l'ARS,
- les constructions de nouveaux silos produisant des jus de fermentation à l'exception de ceux liés aux installations existantes,
- le drainage agricole,
- le retournement des prairies permanentes,
- les abreuvoirs et installations mobiles de traite à moins de 200 mètres du captage,
- l'épandage de lisier, de boues de station d'épuration ou de boues industrielles.
- L'usage de produits herbicides par les collectivités publiques et privées et par les particuliers.

➤ Activités forestières :

- Le défrichage,
- La création d'aires ou de plateformes de stockage de bois par voie humide,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le traitement du bois stocké (cette prescription est à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- l'affourage et l'agrainage du gibier à moins de 150 mètres du captage.

➤ Voies de communication :

- La création de routes, routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée sera interdite moins de 100 m du captage. A plus de 100 m du captage, l'ARS devra être informée au préalable des travaux,
- L'utilisation d'herbicides chimiques sur la voie ferroviaire.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementé :

➤ Travaux souterrains :

- Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, ils seront cadencés et cimentés après usage sauf ceux conservés pour des besoins de surveillance de la nappe,
- l'ouverture d'excavations, de plus de deux mètres de profondeur, à moins de 200 mètres du captage est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

➤ Stockages et dépôts :

- Les stockages d'hydrocarbures liquides destinés au chauffage seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité au moins égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements.

➤ Canalisations :

- Les canalisations transportant des eaux usées domestiques feront l'objet d'un contrôle à leur mise en service conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Rejets liquides :

- Tout rejet liquide polluant devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel comme le prévoit la réglementation générale. Pour chaque type de rejet, le traitement optimal et le point de rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau sont étudiés.

➤ Constructions, bâtiments, routes :

- Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées préférentiellement au réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera adressé avant mise en service des canalisations conformément à la réglementation générale,
- les constructions produisant des eaux usées qui ne peuvent être raccordées seront équipées de filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les filières de type épandage dans le sol seront à exclure. On préconisera des filières étanches avec possibilité de contrôle dans un regard avant rejet terminal dans un exutoire,
- tout projet de nouvelle voirie devra prendre en compte l'existence du point d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.

➤ Activités agricoles :

- Les épandages agricoles seront conduits selon le programme d'action Régional Directive Nitrates,
- les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les engrais organiques liquides (lisier, eaux brunes, eaux blanches, purin) doivent être stockés dans des fosses en béton étanches ou dans des poches ou géomembranes sur bassin de rétention étanche de capacité au moins égale au volume stocké.
- les pacages d'animaux seront autorisés sans surpâturage c'est-à-dire sans destruction du couvert végétal,
- les bâtiments d'élevage et installations connexes existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol.
- les extensions ou changement de destination de bâtiments agricoles ou d'élevage existants à la date de signature du présent arrêté sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.

➤ Activités forestières :

- Dans les peuplements en régénération artificielle, les coupes à blanc ne devront pas excéder 2 hectares d'un seul tenant excepté en cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie,
- les zones temporaires de dépôt ou de stockage du bois à plus de 100 mètres du captage sont autorisées. La durée de ces dépôts ne doit pas dépasser 8 mois.

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont réglementées :

➤ Travaux souterrains :

- Les captages d'eau captant le même aquifère seront soumis à déclaration quel que soit le débit capté. L'incidence sur les ouvrages actuels sera ainsi étudiée. Les sondages et forages de reconnaissance seront exécutés dans les règles de l'art, seront cadencés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe,
- pour la création de carrière, l'étude d'impact prévue par la réglementation générale devra disposer d'un volet « hydrogéologie » complet et prouver l'absence d'incidence sur le point d'eau,

- le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

➤ Stockages et dépôts :

- Les stockages de produits polluants et déchets solides seront réalisés sur des aires étanches couvertes ou sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet,
- les stockages liquides de produits polluants seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppes munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements,
- en cas de nécessité de créer sur place ou de modifier, un bassin de décantation et/ou une station d'épuration pour les eaux domestiques et industrielles, l'incidence sur le point d'eau sera étudiée et les solutions alternatives seront examinées ainsi que les aménagements permettant d'éliminer tout impact sur le point d'eau. Le projet devra être porté à la connaissance des services de police de l'eau qui jugeront de sa faisabilité.

➤ Rejets liquides :

- Tout rejet liquide polluant devra faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur. Pour chaque type de rejet, le traitement optimal et le rejet le moins préjudiciable pour le point d'eau seront étudiés.

➤ Constructions, bâtiments, routes :

- Les modalités d'extensions ou de construction de cimetières seront définies en fonction de la conclusion d'une notice d'incidence,
- pour toute demande d'installation classée, une étude hydrogéologique mesurant l'impact sur les points d'eau sera fournie et les décisions adaptées au risque seront prises,
- les silos produisant des jus de fermentation devront être installés sur une aire étanche avec récupération des jus,
- Tout projet de nouvelle voie devra prendre en compte l'existence du point d'eau.

➤ Activités agricoles :

- Les épandages agricoles seront conduits et suivis selon le programme d'action Régional Directive Nitrates

Article 8 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans un délai de deux ans :

- Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par le Syndicat,

- La végétation sera régulièrement entretenue aux abords du périmètre de protection immédiate de manière à ne pas endommager la clôture.
- Curage et évacuation des sédiments déposés dans l'ovoïde,
- Réfection des conduites de trop-plein se déversant dans la Crusnes (deux trop pleins supérieurs),
- Mise en place d'un clapet anti-retour côté Crusnes et étude de la possibilité de placer la sortie du ou des trop pleins au-dessus du niveau de crue (par exemple envisager un ouvrage intermédiaire avec déversoir entre la Crusnes et le captage pour limiter les échanges Crusnes / captage),
- Fermeture du trop-plein inférieur,
- Réalisation d'une inspection caméra du puits n°2,
- Vérification de l'état de la conduite entre les deux puits,
- Réalisation d'une étude pour déterminer les zones de plus forte vulnérabilité sur le périmètre de protection rapprochée et y concentrer les actions de préservation de la ressource en eau à mener (échanges de parcelles avec des éleveurs par exemple).

Article 9 - Réglementation des activités, Installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 – Contrôle des prescriptions et sanctions

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 13 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pierrepont est autorisé à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 14 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 15 – Traitement de l'eau

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 16 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Pierrepont est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 17 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan au 1/25000^{ème} des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

Annexe 2 - Plan de division au 1/500^{ème} des parcelles du périmètre de protection immédiate,

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/500^{ème} du périmètre de protection immédiate,

Annexe 4 - Plan parcellaire au 1/2500^{ème} des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Annexe 5 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux de Pierrepont en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Pierrepont, Doncourt-lès-Longuyon, Beuveille et Baslieux pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Pierrepont, Doncourt-lès-Longuyon, Beuveille et Baslieux et au siège du Syndicat des Eaux Pierrepont de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'Urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président de la CLE Sage Bassin ferrifère
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur régional de la Société Nationale des Chemins de Fer français.

Article 23 – Exécution

**Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Président du Syndicat des Eaux de Pierrepont
le Maire de Pierrepont,
le Maire de Doncourt-lès-Longuyon,
le Maire de Beuvelle,
le Maire de Baslieux.**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **7 JUIL. 2017**

le préfet


**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**
Jean-François RAFFY

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2016-SUP-1

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt
Agincourt
Allamont
Allamps
Andilly
Anoux
Arracourt
Art-sur-Meurthe
Athieville
Atton
Autrey
Avrainville
Avril
Azélot
Azerailles
Baccarat
Badonviller
Barbonville
Barisey-au-Plain
Les Baroches
Baslieux
Bathélemont
Batilly
Bauzémont
Bayon
Belleau
Bénaménil
Bertrichamps
Beuveille
Beuvezin
Bezaumont
Blénod-lès-Pont-à-Mousson
Boncourt
Bonviller
Boucq
Bouvron
Bouxières-aux-Chênes
Bouxières-sous-Froidmont
Bréhain-la-Ville
Brémontcourt
Briey
Brouville
Bruley
Buissoncourt
Buriville
Ceintrey
Cerville
Champénoix
Chanteheux
Chaouilly
Charey
Chenevières
Chenières
Clayeures

Annexe 2
Annexe 3
Annexe 4
Annexe 5
Annexe 6
Annexe 7
Annexe 8
Annexe 9
Annexe 10
Annexe 11
Annexe 12
Annexe 13
Annexe 14
Annexe 15
Annexe 16
Annexe 17
Annexe 18
Annexe 19
Annexe 20
Annexe 21
Annexe 22
Annexe 23
Annexe 24
Annexe 25
Annexe 26
Annexe 27
Annexe 28
Annexe 29
Annexe 30
Annexe 31
Annexe 32
Annexe 33
Annexe 34
Annexe 35
Annexe 36
Annexe 37
Annexe 38
Annexe 39
Annexe 40
Annexe 41
Annexe 42
Annexe 43
Annexe 44
Annexe 45
Annexe 46
Annexe 47
Annexe 48
Annexe 49
Annexe 50
Annexe 51
Annexe 52
Annexe 53
Annexe 54
Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
2016.SOP.1 en date du 30 NOV. 2016
NANCY, le 30 NOV. 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Clérey-sur-Brenon	Annexe 56
Colombey-les-Belles	Annexe 57
Conflans-en-Jarnisy	Annexe 58
Cosnes-et-Romain	Annexe 59
Crépey	Annexe 60
Crion	Annexe 61
Croismare	Annexe 62
Crusnes	Annexe 63
Custines	Annexe 64
Cutry	Annexe 65
Dampvitoux	Annexe 66
Dieulouard	Annexe 67
Doicourt	Annexe 68
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69
Dommarie-Eulmont	Annexe 70
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72
Doncourt-lès-Longuyon	Annexe 73
Einvaux	Annexe 74
Einville-au-Jard	Annexe 75
Essey-lès-Nancy	Annexe 76
Etreval	Annexe 77
Eulmont	Annexe 78
Faulx	Annexe 79
Fécocourt	Annexe 80
Fenneviller	Annexe 81
Fey-en-Haye	Annexe 82
Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83
Fléville-Lixières	Annexe 84
Flin	Annexe 85
Francheville	Annexe 86
Fréménil	Annexe 87
Friauville	Annexe 88
Frouard	Annexe 89
Gélacourt	Annexe 90
Gémonville	Annexe 91
Grand-Failly	Annexe 92
Grimonviller	Annexe 93
Griscourt	Annexe 94
Hablainville	Annexe 95
Hagéville	Annexe 96
Haigneville	Annexe 97
Hatrive	Annexe 98
Haucourt-Moulaine	Annexe 99
Herbéviller	Annexe 100
Herserange	Annexe 101
Hoéville	Annexe 102
Jarville-la-Malgrange	Annexe 103
Jaulny	Annexe 104
Jezainville	Annexe 105
Joeuf	Annexe 106
Jouaville	Annexe 107
Joudreville	Annexe 108
Juvrecourt	Annexe 109
Labry	Annexe 110
Lachapelle	Annexe 111
Lagny	Annexe 112
Laître-sous-Amance	Annexe 113
Laix	Annexe 114

Laloeuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelotte	Annexe 117
Laneuveville-devant-Nancy	Annexe 118
Lantéfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménils	Annexe 122
Lexy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Longuyon	Annexe 125
Longwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucey	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Maidières	Annexe 132
Malleloy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Merviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-lès-Lunéville	Annexe 145
Moncel-sur-Seille	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont-Saint-Martin	Annexe 148
Morfontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Moutiers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Norroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéville	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Omelmont	Annexe 157
Pagny-derrière-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à-Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxe	Annexe 167
Quevilloncourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Reherrey	Annexe 171
Rembercourt-sur-Mad	Annexe 172
Réméréville	Annexe 173

Richardménil	Annexe 174
Rogéville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royaumeix	Annexe 178
Rozelieures	Annexe 179
Saint-Boingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Saulxures-lès-Nancy	Annexe 184
Seichamps	Annexe 185
Selaincourt	Annexe 186
Serres	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thierville-sur-Meurthe	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lyautey	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tomblaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangéville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézelize	Annexe 204
Viéville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 206
Vilcey-sur-Trey	Annexe 207
Ville-au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Etienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214

LOI
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Version consolidée au 30 novembre 2010

Titre Ier : Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.

Article 1 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 - art. 12 JORF 15 février 1997
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4 (abrogé)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 - art. 58 (V) JORF 20 octobre 2006

Article 5

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le deuxième alinéa de l'article 5, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 6

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 6, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : " Cette autorisation ne pourra être accordée" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 7

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, l'article 7, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 8

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- 1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
- 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 8, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : "du préfet" sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 9

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l'article 9, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, les mots : "en vertu d'autorisations accordées

après enquête” sont maintenus en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 10

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Si, hors des cas d’urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l’exige, l’administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l’avenir, lors de l’établissement du chemin de fer.

L’indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

NOTA:

Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l’article 10, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, les mots : “l’administration” sont maintenus en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d’une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s’il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l’arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d’office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

NOTA:

Conformément à l’article 9 de l’ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, à l’article 11, abrogé par l’article 7 de ladite ordonnance, la première phrase du deuxième alinéa est maintenue en vigueur jusqu’à l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires du code des transports.

Titre II : Des contraventions de voirie commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer.

Article 12 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22
septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

Titre III : Des mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Article 16 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 322 (V) JORF 23 décembre 1992
en vigueur le 1er mars 1994
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 29 JORF 3 février 1981
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22
septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1 (abrogé)

Créé par Loi n°81-82 du 2 février 1981 - art. 30 JORF 3 février 1981
Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 - art. 16 JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin

1983

Article 19 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire

circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront

verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres. En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

NOTA:

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, le troisième alinéa de l'article 23, abrogé par l'article 7 de ladite ordonnance, est maintenu en vigueur jusqu'à la publication des dispositions réglementaires du code des transports.

Article 23-1 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 49 JORF 16 novembre 2001

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 50 JORF 16 novembre 2001

Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26 (abrogé au 1 décembre 2010)

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22
septembre en vigueur le 1er janvier 2002
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi 1845-07-15 Bulletin des lois, 9e S, B 1221 n° 12095
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28 (abrogé au 1 décembre 2010)

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007
Abrogé par Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 - art. 7

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au J.O. n°57 le 9 mars 1993
page 3654

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 92 01703 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ETAIN-ROUVRES (Meuse).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 16 janvier 1991 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ETAIN-ROUVRES ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 16 juillet 1991 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 août au 24 septembre 1991 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 octobre 1991 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 avril 1992 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'**ETAIN-ROUVRES** sur le territoire des communes de :

- AMEL-SUR-L'ETANG
- BOINVILLE-EN-WOEVRE
- BOULIGNY
- BRAQUIS
- DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
- DOMMARY-BARONCOURT
- DOMREMY-LA-CANNE
- ETAIN
- ETON
- FOAMEIX
- BONZEE
- BUZY
- COMBRE-SOUS-LES-COTES
- FRESNES-EN-WOEVRE
- GOURAINCOURT
- GUSSAINVILLE
- HAN-DEVANT-PIERREPONT
- HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
- HENNEMONT
- HERBEUVILLE
- HERMEVILLE-EN-WOEVRE
- LANHERES
- LES EPARGES
- MANHEULLES
- MOUILLY
- NOUILLONPONT
- PINTHEVILLE
- RIAVILLE
- ROUVRES-EN-WOEVRE
- SAINT-PIERREVILLERS
- SAINT-REMY-LA-CALONNE
- SAULX-LES-CHAMPLON
- SPINCOURT
- TRESAUVAUX
- VAUX-LES-PALAMEIX
- VILLE-EN-WOEVRE
- WARCQ

dans le département de la Meuse

- AFFLEVILLE
- AVILLERS
- BASLIEUX ✓
- BAZAILLES ✓
- BECHAMPS
- BEUVEILLE ✓
- BOISMONT ✓
- DOMPRIX
- DONCOURT-LES-LONGUYON
- GONDRECOURT-AIX
- JOPPECOURT
- LAIX
- MERCY-LE-BAS
- MORFONTAINE
- PIERREPONT
- SAINT-SUPPLET
- VILLE-AU-MONTOIS
- XIVRY-CIRCOURT

dans le département de la Meurthe-et-Moselle

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 459a index A1
- Plan partiel (partie Nord) PS 459a/1 index A
- Plan partiel (partie Centrale) PS 459/2 index A
- Plan partiel (partie Sud) PS 459/3 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

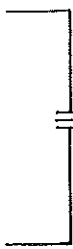



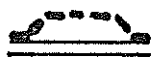

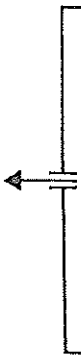

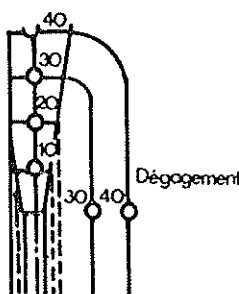




Les préfets de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 Février 1993

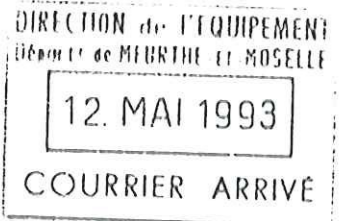
le ministre de la défense

signé : Pierre JOXE

le ministre de l'équipement,
du logement et des transports
signé : Jean-Louis BIANCO

Catégories de Servitudes	Code alphanumérique	Symbole graphique
<p>c. VOIES FERREES et AEROTRAINS</p> <p>Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par :</p> <p>la loi du 16 juillet 1846 sur la police des chemins de fer ;</p> <p>l'article 8 du décret du 30 octobre 1936 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques ;</p> <p>la loi n° 66-1086 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).</p>	 <p>T₁</p>  <p>T₃</p>	 
<p>d. RESEAU ROUTIER</p> <p>Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958.</p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.</p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.</p>	<p>EL₅</p> <p>EL₆</p> <p>EL₇</p> <p>EL₁₁</p>	<p>Elles font l'objet d'un plan d'ensemble à grande échelle</p>  <p>Elles font l'objet d'un plan d'ensemble à grande échelle</p> 
<p>e. CIRCULATION AERIEENNE</p> <p>Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile.</p> <p>Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R. 245-1 du code de l'aviation civile.</p> <p>Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile.</p> <p>f. REMONTEES MECANQUES ET PISTES DE SKI</p> <p>Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941.</p>	 <p>T₅ Dégagement</p>  <p>T₄ Balisage</p> <p>T₆</p> <p>T₇</p> <p>T₂</p>	 <p>Dégagement</p>  <p>Balisage</p>   

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

à

DIRECTION
DES ACTIONS DE L'ETAT

1 BUREAU

DESTINATAIRES : VOIR LISTE JOINTE

MW/MTG

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme WISS

Poste 2722

NANCY, LE 11 MAI 1993

OBJET : Aérodrome d'ETAIN-ROUVRES (Meuse) -
Servitudes aéronautiques -
Diffusion du dossier approuvé.

P. J. : 1 - dossier des servitudes aéronautiques caractérisé par le plan ES 459 a index A1.
2 - note d'information sur les servitudes aéronautiques.

L'arrêté interministériel du 26 février 1993 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'ETAIN-ROUVRES est paru au journal officiel n° 57 du 9 mars 1993.

Je vous adresse, ci-joint, pour information, un exemplaire de ce dossier auquel est joint une copie de l'arrêté interministériel précité, ainsi qu'une note d'information générale sur les servitudes aéronautiques.

Je vous fais connaître qu'en vertu des articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes feront l'objet d'une annexe aux plans d'occupation des sols qui seraient déjà approuvés.

Copie transmise, pour information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Rémi CARON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DESTINATAIRES :

- MM. les Maires d'**AFFLEVILLE** *pas de PAO*
- AVILLERS** *v*
- BASLIEUX** *oui*
- BAZAILLES** *oui*
- BECHAMPS** *pas de PAO*
- **BEUVEILLE** *oui*
- **BOISMONT** *oui*
- DOMPRIX** *pas de PAO*
- Mme le Maire de **DONCOURT-LES-LONGUYON** *pas de PAO*
- MM. les Maires de **GONDRECOURT-AIX** *oui ? prescription de PAO*
- JOPPECOURT** *NON*
- LAIX** *oui ? projet de PAO → PAO*
- MERCY-LE-BAS** *oui*
- MORFONTAINE** *non*
- PIERREPONT** *oui ? projet de PAO → PAO*
- SAINTE-SUPPLET** *NON*
- Mme le Maire de **VILLE-AU-MONTOIS** *NON*
- M. le Maire de **XIVRY-CIRCOURT** *NON*

(S/C. de MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE BRIEY)

30 MARS 1992

COPIE

SERUPFU 196/92

Melle AERTS

Monsieur le Ministre de
l'Équipement, du Logement, des
Transports et de l'Espace
Inspection Générale de
l'Aviation Civile et de la Mé-
téorologie

246 rue Lecourbe

75732 PARIS CEDEX 15

A l'attention de Monsieur PEYRANI

Objet : Aéroport d'ETAIN-ROUVRES
Communes de Meurthe-et-Moselle touchées par
les servitudes aéronautiques de dégagement

En réponse à votre demande du 6 février 1992, l'état
d'avancement des plans d'occupation des sols des com-
munes touchées par le plan de dégagement de
l'aéroport d'ETAIN-ROUVRES est le suivant :

Communes sans plan d'occupation des sols :

AFFLEVILLE - AVILLERS - BECHAMPS - DOMPRIX - DONCOURT
LES LONGUYON - JOPPECOURT - MORFONTAINE - SAINT SUP-
PLET - VILLE AU MONTOIS - XIVRY CIR COURT

Communes dotées d'un plan d'occupation des sols pres-
crit (en cours)

LAIX - PIERREPONT

Communes dotées d'un plan d'occupation des sols ap-
prouvé

BASLIEUX - BAZAILLES - BEUVEILLE - BOISMONT - MERCY LE
BAS

LE CHEF DU SERVICE DE L'URBANISME,

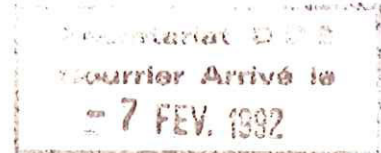
Signé : R. SPITZBARTH

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE L'ESPACE

Inspection Générale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

N° 10 23 /IGBA

PARIS, le 06 FEV. 1992



NOTE

pour M. le Chef du service de l'Urbanisme

sous-couvert de M. le Directeur Départemental de l'Equipelement de la Meurthe et Moselle

OBJET : Aérodrome d'Etain-Rouvres – Etat d'avancement des P.O.S. des communes du département de la Meurthe et Moselle touchées par les servitudes aéronautiques de dégagement.

→ Pour rédiger le rapport de présentation à la commission centrale des servitudes aéronautiques du plan de dégagement de l'aérodrome d'Etain-Rouvres, j'ai besoin de connaître l'Etat d'avancement de l'instruction des P.O.S. des communes ci-après :

AFFLEVILLE	GONDECOURT-AIX
AVILLERS	JOPPECOURT
BASLIEUX	LAIX
BAZAILLES	MERCY-LE-BAS
BECHAMPS	MORFONTAINE
BEUVEILLE	PIERREPONT
BOISMONT	SAINT-SUPPLET
DOMPRIX	VILLE-AU-MONTOIS
DONCOURT-LES-LONGUYON	XITRY-CIRCOURT

Je vous remercie de me le faire par venir par un prochain courrier.

L'Ingénieur divisionnaire des
Travaux Publics de L'Etat
Chargé de mission

G. PEYRANI

